



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement / Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°58-2019-007-01-004 du 1^{er} juillet 2019

Le public est informé que la société VICAT est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de sa carrière de pierre calcaire, située au lieu-dit « Pont-Aubert » sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL jusqu'au 24 novembre 2022.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-3936 du 24 novembre 1989 autorisant, pour une durée de 30 ans, la SA VICAT à exploiter une carrière de pierre calcaire au lieu-dit « Pont Aubert », sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-P-2783 du 13 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté du 24 novembre 1988 susvisé ;
- VU** la demande, en date du 5 avril 2018, présentée par monsieur Thibault DUMORTIER, agissant en qualité de Directeur de la SA VICAT, en vue de prolonger d'une durée de 3 ans l'exploitation de la carrière de pierre calcaire, située au lieu-dit « Pont Aubert » sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;
- VU** le rapport du 28 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par email le 21 juin 2019 ;
- VU** l'accord du demandeur sur ce projet par email en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 susvisé, et complété par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rythme d'exploitation de cette carrière a été moins élevé que prévu et, qu'à ce titre, le gisement restant permet la poursuite de son exploitation dans les mêmes conditions pour une durée d'au moins trois ans ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'une durée de trois ans vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement, dans l'attente de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation regroupant cette exploitation avec celle de la carrière voisine exploitée par SATMA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989, susvisé, porte uniquement sur le délai accordé pour l'exploitation de la carrière, dans l'emprise déjà autorisée, sans extension du gisement, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer d'impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification de durée d'exploitation demandée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que la garantie financière pour l'exploitation de cette carrière doit être prolongée ;

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement / Guichet unique ICPE ainsi qu'à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>